

tion de la loi (1). » Les tribunaux ne tinrent pas compte de ces sages maximes, et la cour de cassation elle-même les oublia parfois. Elle a senti la nécessité de limiter la règle qui servait trop souvent à maintenir des substitutions prohibées, malgré l'article 896. La cour de Pau avait annulé un acte comme entaché de substitution, bien qu'à la rigueur on eût pu l'interpréter comme substitution vulgaire. Sur le recours en cassation, la cour maintint l'arrêt en donnant une explication de la règle que l'on invoquait. « L'ambiguïté d'une clause qui présente au premier abord deux sens différents n'autorise le juge à admettre l'interprétation favorable à la validité de l'acte qu'autant que le doute résultant de cette ambiguïté est invincible et résiste à tous les efforts de l'interprétation (2). » Voilà une règle bien différente de celle que la cour avait consacrée en 1832; il ne suffit plus qu'il y ait deux interprétations *possibles*, dont l'une peut maintenir l'acte tandis que l'autre l'annulerait, pour que le juge soit autorisé à admettre la première; tout ce qui résulte de cette *possibilité*, c'est qu'il y a quelque doute sur le sens de la disposition; or, quand le sens d'une disposition est douteux, c'est au juge à dissiper le doute en cherchant quel est le vrai sens; il ne peut pas, par cela seul qu'il y a deux sens, se prononcer de suite et sans examen pour celui qui rend l'acte valable. La cour de Metz a reproduit cette règle, et elle doit servir de base à l'interprétation des dispositions qui sont attaquées comme contenant une substitution prohibée. Il reste toujours vrai de dire que lorsqu'une clause testamentaire présente du doute sur le point de savoir si elle constitue ou non une substitution prohibée, c'est dans le sens de la validité qu'elle doit être interprétée; mais on doit entendre la règle en ce sens que le doute soit véritable, et non systématique, ou mieux encore, comme le dit la cour de cassation, lorsque le doute est invincible et ne peut être dissipé par l'interprétation (3).

(1) Cassation, 22 juin 1812 (Dalloz, au mot *Substitution*, n° 203, 2°).

(2) Rejet, 4 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 38). Comparez Demolombe t. XVIII, p. 190, n° 169.

(3) Metz, 7 juillet 1869 (Dalloz, 1869, 2, 226).

## ARTICLE 2. Application.

## N° 1. SUBSTITUTION VULGAIRE ET SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

**490.** La disposition peut être conçue dans des termes tels, qu'ils impliquent une substitution, à la vérité, mais sans préciser si c'est une substitution vulgaire ou une substitution fidéicommissaire; l'une ou l'autre interprétation est admissible. Dans l'ancien droit, on appelait ces substitutions *compendieuses*, parce que la formule abrégée comprenait les deux substitutions. Peu importait en ce qui concernait la validité de la disposition, puisque la substitution fidéicommissaire était permise aussi bien que la substitution vulgaire (1). Dans le droit moderne, il est très-important de décider si c'est une substitution vulgaire, qui est permise, ou une substitution fidéicommissaire, qui est prohibée. La jurisprudence se prononce, en général, pour la validité de la disposition dès qu'elle peut s'interpréter comme substitution vulgaire. A notre avis, elle se montre trop facile. Il ne suffit pas qu'il soit possible d'interpréter une disposition comme substitution vulgaire pour que, par cela seul, on doive la valider; il faut voir aussi si telle a été la volonté du disposant. Si réellement il a voulu faire une substitution fidéicommissaire et si l'on maintient la disposition à titre de substitution vulgaire, on interprète l'acte contrairement à la volonté de celui qui l'a fait et, de plus, on lui donne un effet que le disposant n'a pas prévu ni voulu, enfin on encourage les testateurs à se servir de termes ambigus dans le but d'échapper à la nullité prononcée par l'article 896 et d'é luder ainsi une prohibition d'ordre public.

**491.** Il y a un caractère essentiel qui distingue la substitution vulgaire de la substitution fidéicommissaire; dans la première, il n'y a qu'un seul gratifié; dans la seconde, il y en a deux. Quand, d'après les termes de la disposition, il n'y a qu'une personne qui soit gratifiée, le

(1) Thévenot, p. 142, nos 437, 441, et 442. Aubry et Rau, t. VI, p. 25 et note 42, et les auteurs qui y sont cités.

sens n'est pas douteux ; ce n'est pas une substitution fidéicommissaire, l'article 896 n'est pas applicable. Un testateur lègue la nue propriété de tous ses biens à l'une de ses nièces, si elle se marie avant d'avoir atteint l'âge de trente-six ans, et s'il existe des enfants ou descendants d'elle à son décès pour lui succéder ; dans le cas où la double condition sous laquelle la légataire est appelée ne se réaliserait pas, le testateur lègue ses biens à un hospice, lequel, dit-il, sera, en ce cas, son héritier universel. Le testament fut attaqué comme contenant une substitution fidéicommissaire. Il a été jugé qu'il n'y avait pas de substitution prohibée. Le testateur avait expliqué sa pensée de manière à ne pas laisser de doute. « Dans le cas, disait-il, où ma nièce ne recueillerait pas le legs par le défaut de réalisation de la *double condition suspensive* à laquelle demeure rigoureusement subordonné le legs de la nue propriété que je lui fais, je lègue cette nue propriété à l'hospice de Condom. » Ainsi la légataire était instituée sous condition suspensive ; si la condition se réalisait, la nièce recueillait les biens et l'hospice n'y avait aucun droit. Si, au contraire, la condition venait à défaillir, le legs devenait caduc, la légataire n'y avait aucun droit, les hospices recueillaient les biens. Dans toute hypothèse, il n'y avait qu'un seul légataire ; donc ce n'était pas une substitution fidéicommissaire ; le second légataire est appelé dans le cas où le premier ne pourrait venir au legs ; c'est le cas de la substitution vulgaire prévu par l'article 898 (1).

**492.** Dans cette espèce, l'intention du testateur était certaine aussi bien que les termes dont il s'était servi. Souvent l'intention est douteuse, parce que les termes sont douteux. Le testament porte : « Je donne à Pierre et à Paul, mes petits-fils, la moitié de mes biens et, *dans le cas que l'un d'eux meure sans enfants*, je lui substitue l'autre survivant. » Que veulent dire les mots *dans le cas que l'un de mes petits-fils vienne à mourir sans enfants* ?

(1) Agen, 25 mars 1868 (Daloz, 1868, 2, 174), et Rejet, 8 février 1869 (Daloz, 1870, 1, 13). Comparez Rejet, 26 mars 1851 (Daloz, 1851, 1, 252).

Est-ce le prédécès avant le testateur et, par conséquent, avant d'avoir recueilli ? Alors c'est une substitution vulgaire, parce qu'il n'y a qu'un seul gratifié, le survivant. Est-ce le décès après le testateur et après avoir recueilli ? Alors il y a deux gratifiés avec ordre successif, donc substitution fidéicommissaire. Les deux interprétations sont possibles, dit la cour de Limoges, il faut choisir celle qui donne effet à la disposition et écarter celle qui l'annulerait ; la cour décida, en conséquence, qu'il y avait substitution vulgaire, et la cour de cassation confirma, par la raison que les termes dans lesquels la disposition était conçue pouvaient se prêter à l'une ou à l'autre interprétation (1). La cour de Limoges ne s'est pas préoccupée de l'intention du testateur ; de même que la cour de cassation, elle s'est contentée d'une simple possibilité de doute. L'interprétation contraire était certes plus probable ; car si le testateur avait prévu le cas où l'un de ses petits-fils mourrait avant lui, il aurait parlé du *prédécès*, tandis qu'il prévoyait seulement le cas de mort sans enfants. Vainement dit-on que la disposition était compendieuse, qu'elle devait, par conséquent, valoir comme substitution vulgaire, puisqu'elle pouvait être interprétée en ce sens. Dans l'ancien droit, cela était très-vrai ; on pouvait faire alors une substitution compendieuse, puisque l'une et l'autre substitution étaient valables ; tandis que, dans le droit moderne, l'une des substitutions, la fidéicommissaire, est nulle. Que fait donc le testateur qui rédige sa disposition de manière à permettre deux interprétations ? Il dresse un piège au juge, il cherche à éluder la loi, et il peut le faire sans risque aucun ; attaque-t-on sa disposition, le juge décidera que c'est une substitution vulgaire ; ne l'attaque-t-on pas, la disposition avec substitution produira son effet. Le juge doit-il encourager ce calcul ? A notre avis, il ne suffit pas qu'il y ait deux interprétations possibles, il faut que le juge examine laquelle répond aux termes de l'acte et à l'intention du testateur (n° 470), et il ne doit maintenir la disposition comme vulgaire que si le

(1) Rejet, 11 juin 1817 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 219).

doute est invincible. C'est ce que la cour de cassation dit dans un arrêt plus récent. « Dans le doute, c'est le droit et le devoir du juge de rechercher *quelle a pu être l'intention du testateur* et de se déterminer par la règle d'interprétation : *potius valeant quam pereant*. La cour dit que l'arrêt attaqué l'a décidé ainsi ; or, l'arrêt de la cour de Poitiers ne dit pas un mot de *l'intention du testateur*, le premier juge ne s'en est pas enquis, il s'est contenté de dire : Il y a deux interprétations possibles ; je choisis celle qui valide l'acte (1).

Les cours d'appel ont profité de cette latitude pour maintenir des dispositions attaquées comme entachées de substitution, par la seule raison que l'on ne devait admettre l'interprétation qui annule l'acte que lorsqu'il était absolument impossible de lui donner un autre sens (2). Voici l'espèce dans laquelle la cour de Limoges a validé l'acte en invoquant ce principe. Le testament portait : « J'institue mon neveu pour mon légataire universel, à charge de rendre à l'aîné de ses enfants mâles tous les biens qu'il recueillera en vertu dudit legs. Dans le cas où mondit légataire viendrait à décéder sans enfants mâles, je lui substitue mon beau-frère. » La première disposition contenait une substitution fidéicommissaire permise par la loi française du 17 mai 1826, sous l'empire de laquelle le testament avait été fait. Comment fallait-il interpréter la seconde par laquelle le testateur substituait son beau-frère à son neveu, si celui-ci mourait sans enfants ? Prévoyait-il le cas où son neveu viendrait à précéder à lui testateur sans enfants mâles ? Alors c'était une substitution vulgaire. Prévoyait-il le cas où le neveu décéderait après lui ? Alors c'était une substitution fidéicommissaire. La cour de Limoges se prononça pour la première interprétation qui permettait de valider l'acte ; sa décision fut

(1) Rejet, 29 février 1864 (Daloz, 1864, 1, 213).

(2) Ce sont à peu près les termes de l'arrêt de rejet du 24 mars 1829 : « L'obligation de conserver et de rendre n'étant pas littéralement exprimée, la disposition ne peut être annulée que dans le cas où, contenant évidemment une substitution, il ne serait pas possible de lui donner un autre sens ; le doute doit toujours s'interpréter en faveur de la disposition. » (Daloz, au mot *Substitution*, n° 258, 2°).

confirmée par la cour de cassation. Elle se fonde sur les termes de la disposition qui n'imposaient pas formellement au premier légataire la charge de conserver et de rendre, et cette charge, dit la cour, ne se trouvait pas non plus virtuellement et nécessairement exprimée. Il fallait donc rechercher l'intention du testateur ; c'est ce que la cour de Limoges avait fait, et elle s'était déterminée par l'application de ce principe que, dans le doute, les dispositions doivent s'interpréter *potius ut valeant quam ut pereant*. Y avait-il réellement doute ? et le doute ne se dissipait-il pas par l'intention du testateur ? L'arrêté remarque, et avec raison, qu'il a fallu *forcer beaucoup* le sens direct de la clause litigieuse pour se refuser à y reconnaître les caractères d'une substitution fidéicommissaire. Que voulait le testateur ? Les termes du testament le disaient clairement ; il commençait par établir une substitution fidéicommissaire ; puis, au cas où celle-ci défailirait, il en établissait une seconde ; les mots *je substitue* ne pouvaient laisser aucun doute dans la bouche d'un gentilhomme qui tenait à conserver son patrimoine dans la famille mâle portant son nom. Il avait un frère ; pourquoi ne l'avait-il pas institué ? Il le disait : c'est qu'il était mécontent de son mariage et mécontent des conventions matrimoniales par lesquelles ledit frère donnait tous ses biens à sa future épouse. Donc, à défaut de descendants mâles de son frère, il ne voulait pas que ses biens revinssent à la famille de son frère. Voilà pourquoi il substituait à son neveu un beau-frère. Donc les termes du testament et la volonté du testateur concourent à prouver qu'il avait entendu faire une double substitution (1).

La cour de cassation, approuvant une interprétation aussi forcée, il était naturel que les cours d'appel suivissent l'exemple. On voit par un arrêt de la cour de Toulouse qu'elles ne tenaient plus aucun compte de l'intention du disposant. Il importe peu, dit la cour, que la

(1) Rejet, 23 juillet 1834 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 120). Comparez Besançon, 29 mars 1811 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 217).

pensée du testateur ait pu s'étendre à ce qui pourrait avoir lieu après sa mort pour régler l'ordre de succession qui devait être suivi au décès de chacun des gratifiés. » *Il importe peu!* Cela importe beaucoup, car si telle était la pensée du disposant, il a voulu faire une substitution que la loi prohibe, il a voulu établir un ordre de succession autre que celui que la loi établit; dès lors il faut annuler ce qu'il a voulu faire. Il suffit, ajoute la cour, que les prévisions du testateur aient également eu pour objet ce qui se ferait dans le cas où l'un des légataires lui précéderait, pour que sa disposition vaille comme substitution vulgaire (1). Si le testateur a réellement prévu les deux hypothèses, il aurait dû limiter sa disposition au cas du précéder du légataire, car il savait que sa disposition serait nulle dans l'autre hypothèse. Pourquoi donc a-t-il préféré la formule dite *compendieuse*? Il n'a pu avoir qu'un but, celui d'é luder la loi en faisant une substitution fidéicommissaire qui, à la rigueur, pourrait valoir comme substitution vulgaire. Les tribunaux doivent-ils favoriser cette intention de frauder la loi, en maintenant une disposition qui tend à la violer?

**493.** Nous croyons que la jurisprudence s'était écartée de la vraie doctrine; aux décisions que nous avons cru devoir critiquer, nous opposerons d'autres décisions qui nous semblent plus conformes aux principes. Un testateur, après avoir institué une femme mariée pour sa légataire universelle, ajoute: « Dans le cas où elle viendrait à mourir avant son mari, je veux que le legs *retourne* et appartienne à toujours à ses quatre enfants, que j'institue, pour par eux jouir et disposer de mes biens à *partir du décès de leur mère.* » On attaqua le testament comme contenant une substitution prohibée. Était-ce une substitution compendieuse pouvant valoir comme substitution vulgaire? Dans l'espèce, il n'y avait pas de doute sérieux. Les termes de l'acte impliquaient un *retour* après que la légataire avait recueilli, et c'est *après son décès*

(1) Toulouse, 4 juillet 1840 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 158, 4°). Comparez Paris, 17 décembre 1836, et Nancy, 4 juillet 1844 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 105, 3° et 5°).

que ses enfants étaient appelés au legs. Donc il y avait un premier gratifié qui jouissait pendant sa vie et, à sa mort, les seconds gratifiés étaient appelés; il n'y avait pas un mot dans le testament d'où l'on pût induire que les enfants de la légataire n'étaient institués que dans le cas où la légataire précéderait au testateur; donc pas une apparence de substitution vulgaire. La cour de cassation décida que la cour de Paris avait fait une juste interprétation du testament en concluant qu'il contenait une substitution fidéicommissaire (1).

Une demoiselle institue pour héritières ses deux sœurs, et, l'une d'elles venant à décéder, la testatrice veut que les biens *passent* sur la tête de la survivante, auquel cas elle institue celle-ci pour son héritière universelle. Y a-t-il substitution compendieuse, et la disposition peut-elle valoir comme substitution vulgaire? La cour de cassation a jugé qu'il y avait substitution prohibée. Les termes de l'arrêt sont remarquables. On pouvait dire, à la rigueur, qu'il y avait substitution compendieuse. « La disposition, dit la cour, n'est pas restreinte au seul cas où l'une des héritières instituées précéderait avant la testatrice, elle embrasse même celui où l'une d'elles précéderait après avoir recueilli le bénéfice de l'institution. » N'est-ce pas dire que la substitution dite compendieuse est prohibée par l'article 896, aussi bien que la substitution fidéicommissaire pure? Dans l'espèce, la testatrice n'avait pas même prévu le cas de précéder de l'une de ses sœurs, et il était inutile de le prévoir, puisque, instituées conjointement, il allait sans dire que, l'une faisant défaut, l'autre recueillait toute l'hérédité. En disant qu'en cas de décès de l'une des sœurs, l'entière hérédité *passerait* sur la tête de la survivante, la testatrice marquait suffisamment que la prémourante avait recueilli les biens, car ils devaient *passer* de sa tête sur la tête de la survivante; ce qui constitue une double libéralité avec ordre successif (2).

(1) Rejet, 15 janvier 1812 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 106, 2°). Comparez Agen, 1<sup>er</sup> juin 1838 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 151).

(2) Rejet, de la chambre civile, 26 décembre 1836 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 218).

Toujours est-il que cette décision est en opposition avec celles que nous avons combattues. On pouvait dire, comme on l'avait fait, qu'il n'y avait pas charge formelle de conserver et de rendre, ni charge virtuelle, attendu que la disposition pouvait être interprétée comme substitution vulgaire. A notre avis, la dernière jurisprudence vaut mieux que la première.

Une testatrice institue pour son héritière sa nièce, et dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfants, elle institue pour héritières les trois filles de son frère. La cour de Toulouse annula la disposition comme entachée de substitution. Elle comprenait, en effet, une double institution, la première pure et simple, la seconde conditionnelle; la condition était le décès de la première légataire sans enfants, ce qui implique qu'elle avait recueilli, rien dans le testament n'indiquant une substitution vulgaire. On attaqua cependant l'arrêt en ce qu'il avait annulé une disposition contenant la substitution permise par l'article 898. La cour de cassation rejeta le pourvoi après délibération en la chambre du conseil. Elle se fonde sur l'intention de la testatrice qui n'appelait à sa succession les filles de son frère que pour le cas où la première légataire décéderait sans enfants, après avoir recueilli le bénéfice de l'institution. Et d'où déduit-elle cette intention? Des clauses du testament et des circonstances de fait relevées par l'arrêt attaqué (1). Donc il ne suffit point qu'une disposition soit compendieuse et qu'elle puisse s'interpréter comme substitution vulgaire pour qu'elle soit maintenue. Il faut voir quelle est l'intention du disposant. C'est l'élément décisif dont pendant longtemps la jurisprudence n'avait guère tenu compte.

Il y a un dernier arrêt de la cour de cassation qui résout nettement la question en ce sens. Un testateur avait légué ses biens à deux frères par portions égales, avec cette clause que si l'un d'eux venait à décéder avant sa majorité, un troisième frère hériterait de sa portion.

(1) Rejet, 7 mai 1862 (Dalloz, 1862, 1, 289). Comparez Bordeaux, 13 août 1873 (Dalloz, 1814, 2, 129).

Y avait-il substitution vulgaire ou fidéicommissaire? La solution, dit la cour de Pau, dépend du point de savoir si le testateur a entendu disposer pour le cas où l'un des deux frères institués décéderait avant lui, ou pour le cas où il décéderait après lui. Si l'on avait appliqué le principe que la jurisprudence a longtemps suivi, que l'acte doit être maintenu dès qu'il y a possibilité de l'interpréter comme substitution vulgaire, la cour aurait dû se prononcer pour le maintien de l'acte. Au lieu de cela, elle recherche avec soin quelle a été la pensée du testateur, et elle arrive à la conclusion que le testateur n'a pas eu en vue le décès de l'un de ses deux légataires avant le sien. On attaqua l'arrêt comme violant la règle d'interprétation consacrée par l'article 1157, règle qui a si souvent servi à maintenir des substitutions fidéicommissaires à titre de substitutions vulgaires; l'adage romain, qu'il faut interpréter l'acte *magis ut valeat quam ut pereat dispositio*, semblait décisif. La cour de cassation, sans repousser la règle, lui donna une interprétation qui la concilie avec les vrais principes. Il ne suffit pas qu'il y ait doute, dit la cour, pour que, par cela seul, on maintienne l'acte. Quand il y a doute, le devoir du juge est de le dissiper en recourant à l'intention du testateur. La cour avoue que les termes du testament pouvaient s'entendre aussi facilement d'une substitution vulgaire que d'une substitution fidéicommissaire; cela aurait suffi, d'après l'ancienne jurisprudence, pour valider la disposition. La cour de Pau ne s'arrêta pas devant le doute; de l'ensemble du testament et du rapprochement des diverses clauses qu'il renfermait, elle conclut qu'il était impossible que le testateur eût uniquement prévu le cas où l'un des frères prédécéderait à lui testateur; donc il prévoyait aussi le cas où lui prédécéderait, où, par conséquent, les deux frères recueilleraient le legs, et où, l'un venant à mourir, le troisième frère le substituait (1). C'est répudier la doctrine de la substitution compendieuse avec toutes les conséquences qui en résultent, pour en revenir à la véritable

(1) Rejet, 4 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 38).

interprétation, celle qui recherche la pensée du testateur.

N<sup>o</sup> 2. SUBSTITUTION ET DISPOSITION DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE PROPRIÉTÉ.

**494.** L'article 899 dit que la disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue propriété à l'autre n'est pas une substitution. Lors donc que deux personnes sont appelées l'une après l'autre à une chose, il faut voir si le premier gratifié est légataire de l'usufruit ou de la propriété. Dans le premier cas, la disposition est valable; dans l'autre, elle est nulle. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le disposant a voulu donner au premier légataire la propriété des biens légués, ou s'il n'a voulu que lui en donner l'usufruit, on doit l'interpréter dans le dernier sens, qui permet de maintenir l'acte, tandis que l'autre interprétation l'annulerait (1).

On voit que cette seconde hypothèse est, au fond, la même que la première. La difficulté est toujours de savoir s'il y a doute et si le doute seul suffit pour interpréter la disposition de manière à la maintenir. Nous avons d'avance répondu à la question. Non, le doute ne suffit point. S'il y a un doute sérieux, le devoir du juge est d'interpréter l'acte en recherchant l'intention du testateur. S'il a voulu faire une substitution, le juge doit l'annuler, quand même il serait possible de l'interpréter comme disposition de la nue propriété et de l'usufruit. C'est d'après ce principe que nous allons examiner la jurisprudence.

**495.** La substitution prohibée par l'article 896 et la disposition permise par l'article 899 diffèrent en un point essentiel. Quand il y a substitution, il y a deux gratifiés, et chacun l'est de la propriété; mais le second ne recueille les biens qu'après le premier, au décès de celui-ci et par son intermédiaire. La disposition de l'article 899 ne présente aucun de ces caractères; il y a deux gratifiés, mais de choses différentes, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 28 et note 48, et les auteurs qui y sont cités.

propriété; les deux gratifiés tiennent leur libéralité directement du disposant; le second ne reçoit pas les biens par l'intermédiaire du premier, donc il n'y a ni ordre successif, ni charge de conserver et de rendre. Les deux dispositions étant essentiellement différentes, il semble qu'il est facile de les distinguer. La distinction serait, en effet, facile si les interprètes ne cherchaient, à tout prix, à maintenir les dispositions attaquées comme entachées de substitution; ils vont à la recherche d'un motif de douter; et qu'est-ce qui ne prête pas à un doute dans cette mer de doutes que l'on appelle le droit? Si on laisse là le doute systématique, les difficultés disparaissent.

Il y a des cas où la disposition rentre évidemment sous l'application de l'article 899. Le testateur dit: « Je donne à ma sœur l'usufruit de la ferme détenue par Pierre et une autre ferme détenue par Paul et, à son décès, la propriété à la famille B. » On attaqua le testament pour cause de substitution. Il a été jugé que la sœur était légataire de l'usufruit seulement; pour la première ferme, cela n'était pas douteux, puisque le testateur le disait; il ne le disait pas expressément pour la seconde, mais cela résultait de l'ensemble de la clause. Donc il y avait legs de l'usufruit à l'un et de la nue propriété à l'autre. Non, disait-on; c'est la toute propriété qui est léguée au second légataire, et elle ne lui est léguée qu'au décès du premier, il la reçoit donc du premier, et non du testateur; partant il y a deux libéralités de la propriété avec ordre successif. La réponse était facile; le premier légataire n'était pas propriétaire, puisque le testateur ne lui avait légué que l'usufruit; donc le second légataire ne tenait pas la propriété du premier légataire, il la recevait directement du testateur. Si le testateur lui léguait la propriété au décès du premier, c'est pour marquer qu'alors seulement sa propriété devenait entière par l'extinction de l'usufruit donné au premier légataire (1).

**496.** Le doute peut naître de la mauvaise rédaction

(1) Rejet, 24 juin 1823 (Daloz, au mot *Substitution*, n<sup>o</sup> 174, 4<sup>o</sup>). Comparez Rejet, 11 juillet 1870 (Daloz, 1871, 1, 333); Liège, 9 juin 1832 (*Pasicriste*, 1832, p. 172).